

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/111 DU 30 NOVEMBRE 2020 PORTANT REVISION DU
DECRET N° 100/158 DU 05 NOVEMBRE 2018 PORTANT MISSIONS ET
ORGANISATION DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES
ANCIENS COMBATTANTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes ;

Vu le Décret n° 100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n° 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

AC

CM

CM

Revu le Décret n° 100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les missions et l'organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 2 : Les missions du Ministère s'exercent dans le cadre des missions du Gouvernement.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : Le Ministère a pour missions de :

1. concevoir et exécuter une politique nationale de défense et de gestion des anciens combattants ;
2. protéger et défendre les institutions nationales ;
3. établir la politique de la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures et en contrôler la mise en œuvre ;
4. proposer et mettre en œuvre la politique nationale relative aux anciens combattants ;
5. définir les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes ;
6. proposer et mettre en œuvre la politique de coopération et d'importation relative aux équipements de défense ;
7. définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent aux missions d'intervention humanitaire ;

8. assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
9. participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec les corps de police, sur demande du Gouvernement ;
10. contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation ;
11. participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA) ou des Organisations Régionales ;
12. élaborer et exécuter, en collaboration avec le ministère ayant les affaires étrangères dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
13. renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale ;
14. participer aux missions de protection civile notamment, dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;
15. promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi et des normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du ministère public près ces dernières ;
16. proposer l'affectation des officiers aux hautes fonctions ;
17. promouvoir une politique capable de répondre aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ;
18. veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale du Burundi ;
19. organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus ;



20. élaborer une politique d'encadrement des anciens combattants ;
21. élaborer, en collaboration avec les autres ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants ;
22. inciter les anciens combattants à œuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques ;
23. donner le soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
24. veiller à la formation et à la réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants ;
25. conduire les négociations internationales intéressant la défense nationale ;
26. proposer la nomination des attachés militaires auprès des missions diplomatiques du Burundi à l'étranger ;
27. fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense nationale ;
28. assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret ; le contrôle de l'exécution des marchés relatifs au matériel de guerre ;
29. élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère ;
30. participer à l'encadrement de la jeunesse et à la formation entrepreneuriale et patriotique en collaboration avec les ministères concernés.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

Section 1 : De l'organisation

Article 4 : Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants comprend :

- les services centraux ;
- la Force de Défense Nationale du Burundi ;
- les administrations personnalisées.

Article 5 : Les services centraux comprennent :

- la coordination du Cabinet Ministériel ;
- le Secrétariat Permanent ;
- l'Inspection Générale Ministérielle ;
- les Directions Générales.

Article 6 : La Force de Défense Nationale du Burundi est régie par la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi.

Article 7 : Les administrations personnalisées placées sous l'autorité directe du Ministre sont :

- l'Hôpital Militaire de Kamenge ;
- la Régie Militaire de Construction.

Article 8 : L'organisation et les attributions des administrations personnalisées énumérées ci-dessus sont fixées par des textes spécifiques conformément au cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat.

Article 9 : La Coordination du Cabinet Ministériel comprend :

- un Assistant du Ministre ;
- des conseillers politiques organisés en 10 cellules :
 - a) la cellule de conseillers chargés de l'administration, du protocole et des questions juridiques ;
 - b) la cellule de conseillers chargés de la planification stratégique et des questions socioéconomiques ;
 - c) la cellule de conseillers chargés des questions politiques et diplomatiques ;
 - d) la cellule de conseillers chargés des technologies de l'Information et de la communication ;
 - e) la cellule de conseillers chargés des questions de défense ;

- f) la cellule de conseillers chargés des questions de santé ;
 - g) la cellule de conseillers chargés de la communication et des relations publiques ;
 - h) la cellule de conseillers chargés du génie, des domaines et infrastructures militaires ;
 - i) la cellule de conseillers chargés de l'intégration régionale ;
 - j) la cellule de conseillers chargés de la formation.
- un secrétariat.

Article 10 : Le Secrétariat Permanent comprend :

- le Secrétaire Permanent ;
- trois cellules de conseillers techniques :
 - a) la cellule de conseillers chargés de l'administration et des finances ;
 - b) la cellule de conseillers chargés de la planification et études stratégiques ;
 - c) la cellule de conseillers chargés des questions des anciens combattants.
- un secrétariat.

Article 11 : L'Inspection Générale du ministère comprend :

- l'Inspection Principale chargée de l'Administration, des Questions Sociales, du Budget et de la Bonne Gouvernance ;
- l'Inspection Principale chargée de l'Instruction, de la Formation, de l'Entraînement et des Opérations ;
- l'Inspection Principale chargée de la Logistique.

Article 12: L'Inspection Principale chargée de l'Administration, des Questions Sociales, du Budget et de la Bonne Gouvernance comprend trois inspections techniques :

- une inspection chargée de l'administration, des relations publiques et sociales ;

- une inspection chargée du budget ;
- une inspection chargée de la bonne gouvernance.

Article 13 : L'Inspection Principale chargée de l'Instruction, de la Formation, de l'Entraînement et des Opérations comprend cinq inspections techniques :

- une inspection chargée des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;
- une inspection chargée de l'infanterie et des armes d'appui ;
- une inspection chargée de l'aviation ;
- une inspection chargée de la marine ;
- une inspection chargée de l'instruction, de la formation et de l'entraînement.

Article 14 : L'Inspection Principale chargée de la Logistique comprend quatre inspections techniques :

- une inspection chargée du transport ;
- une inspection chargée des technologies de l'information et de la communication ;
- une inspection chargée de l'armement, des munitions et du matériel optique ;
- une inspection technique chargée des vivres, de l'habillement et de l'équipement.

Article 15 : La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des Statistiques (DGES) comprend :

- la Direction des Etudes Stratégiques ;
- la Direction des Statistiques.

Article 16 : La Direction Générale des Anciens Combattants comprend :

- la Direction de l'Administration et des Relations Publiques ;
- la Direction de la Planification et de la Réinsertion ;

- la Direction de l'Encadrement et de la Mobilisation.

Article 17 : La Direction Générale de l'Administration et des Finances (D.G.A.F) comprend :

- la Direction de l'Administration et du Budget (D.A.B) ;
- la Direction de l'Appui Logistique et Technique (D.A.L.T).

Article 18 : L'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux, les Inspecteurs Principaux et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Section II : Des attributions

Article 19 : Les attributions et missions de la coordination du cabinet ministériel sont régies par un décret spécifique y afférent.

Article 20 : Les attributions et missions de la coordination du Secrétariat Permanent sont régies par un décret spécifique y afférent.

Article 21 : L'Inspection Générale est l'organe de contrôle du ministère. Elle est dotée de moyens humains, matériels et légaux nécessaires à l'accomplissement des missions lui assignées.

Article 22 : L'Inspection Générale a pour missions de :

- veiller à l'application des instructions contenues dans la politique sectorielle du ministère ;
- contrôler l'application des directives conçues dans les domaines de l'administration du personnel, du social, des Droits Humains (D.H) et du Droit International Humanitaire (D.I.H), de la gestion du matériel et de l'exécution du budget, de la formation, de l'instruction et des opérations ainsi que du suivi des anciens combattants ;
- concevoir la politique du ministère en matière de la bonne gouvernance ;
- mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective.

Article 23 : L'Inspection Principale chargée de l'Administration, des Questions Sociales, du Budget et de la Bonne Gouvernance a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et la fonctionnalité des services du ministère, de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB) et dans les unités ;
- contrôler l'exécution du budget alloué au ministère ;
- contrôler l'application des directives relatives aux affaires sociales et à la réinsertion ;
- contrôler le fonctionnement des institutions judiciaires militaires (normes de rendement) ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la bonne gouvernance.

Article 24 : L'Inspection Principale chargée de l'Instruction, Formation, Entraînement et Opérations a pour missions de contrôler :

- les aptitudes opérationnelles des unités ;
- l'encadrement, l'instruction et l'entraînement des hommes ;
- la formation de base, en cours de carrière et la formation supérieure (Officiers, Sous-officiers et Militaires de rang) ;
- l'organisation du commandement ;
- la gestion des forces ;
- la sécurité des casernes ;
- la formation des militaires de rang et des cadres dans le domaine des Droits Humains (DH) et du Droit International Humanitaire (DIH) ;
- le comportement des militaires vis-à-vis de la population civile ;
- les manquements majeurs à la discipline et à l'éthique militaire.



Article 25 : L'Inspection Principale chargée de la Logistique a pour missions de :

- contrôler l'application des instructions logistiques contenues dans les directives du haut commandement ;
- contrôler l'acquisition, l'utilisation et la conservation du patrimoine du ministère ;
- contrôler le fonctionnement logistique des unités ;
- vérifier l'existence et l'actualisation des manuels de procédure dans les services.

Article 26 : La Direction Générale des Etudes Stratégiques et des statistiques (DGES) a notamment pour missions de :

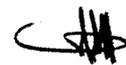
- concevoir la politique nationale de défense et de gestion des anciens combattants du ministère ;
- proposer les orientations en matière de coopération de défense entre le Burundi et ses partenaires ;
- proposer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense nationale ;
- préparer les orientations annuelles en vue de l'élaboration du plan d'actions du ministère et en assurer le suivi ;
- concevoir les Stratégies Sectorielles de Développement et de la Statistique (SSDS) du ministère ;
- élaborer les politiques sectorielles du ministère ;
- planifier et organiser le renforcement des capacités du personnel relevant de la coordination du cabinet et du Secrétariat Permanent du ministère.

Article 27 : La Direction des Etudes Stratégiques a notamment pour missions de :

- mener les études stratégiques compte tenu de l'évolution de la politique nationale de défense et des technologies ;
- élaborer en collaboration avec les autres parties prenantes les politiques sectorielles du ministère.







Article 28: La Direction des Statistiques a notamment pour missions de :

- élaborer la Stratégie Sectorielle de Développement de la Statistique (SSDS) du ministère ;
- effectuer, en collaboration avec l'ISTEEBU, les enquêtes et recensements statistiques du ministère approuvé par le Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) et selon les besoins du ministère ;
- développer des méthodologies, outils et canevas de collecte, traitement, analyse et diffusion des données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des stratégies de développement dans tous les domaines du ministère et répondant aux besoins du ministère, de ses partenaires et de tout autre utilisateur des données du secteur ;
- stocker, sécuriser et archiver les données statistiques du ministère ;
- mettre en application les méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Conseil National de l'Information Statistique ;
- collaborer avec l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) en matière de production des données statistiques et de leur conservation ;
- réaliser le compte satellite et la synthèse macro-économique du domaine de la défense calés sur les comptes nationaux ;
- conduire toute étude relative à l'environnement économique et financier de la défense et d'en diffuser les enseignements ;
- contribuer aux travaux de projection d'évolution du coût des facteurs indispensables à l'évaluation correcte des besoins de paiement des opérations du secteur de la défense ;
- valoriser et diffuser les résultats des travaux statistiques du ministère par une série de publications à concevoir ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre des politiques, des plans, programmes et projets de développement sectoriels et veiller à leur cohérence ;

- suivre et évaluer l'exécution du plan d'actions annuel du ministère ;
- collecter et exploiter les rapports provenant de la FDNB et de l'administration centrale ;
- produire des rapports périodiques à partager avec les autres départements ministériels partenaires ;
- dégager et capitaliser les leçons apprises.

Article 29 : La Direction Générale des Anciens Combattants a notamment pour missions de :

- mettre en œuvre la politique nationale de gestion des anciens combattants ;
- exécuter les directives du ministère en rapport avec les anciens combattants ;
- coordonner les actions des différents intervenants au profit des anciens combattants ;
- mobiliser, organiser et encadrer les anciens combattants autour des activités génératrices de revenus ;
- initier des projets de développement intégrant les anciens combattants ;
- fournir une assistance médicale aux anciens combattants vivant avec un handicap sévère ;
- fournir une assistance sociale et technique aux anciens combattants ;
- donner le soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
- exécuter le budget doté à la DGAC ;
- administrer les anciens combattants.

Article 30 : La Direction de l'Administration et des Relations Publiques a notamment pour missions de :

- tenir à jour les dossiers administratifs du personnel ;
- veiller au respect du statut des anciens combattants ;
- diffuser les projets et les réalisations des anciens combattants auprès des partenaires ;
- établir des contacts avec les différents intervenants et/ou partenaires.

Article 31 : La Direction de la Planification et de la Réinsertion a notamment pour missions de :

- concevoir et étudier les projets en matière de réinsertion ;
- orienter les anciens combattants selon leurs choix, leurs compétences et les disponibilités de proximité ;
- présenter les projets auprès des partenaires et en assurer le suivi ;
- suivre la réinsertion des anciens combattants.

ARTICLE 32 : La Direction de l'Encadrement et de la Mobilisation a notamment pour missions de :

- sensibiliser et former civiquement les anciens combattants ;
- fournir l'assistance technique ;
- mobiliser, organiser et encadrer les anciens combattants autour des activités d'auto-développement ;
- évaluer l'impact socio-économique des projets.

Article 33 : La Direction Générale de l'Administration et des Finances (D.G.A.F) a notamment pour missions de :

- exécuter les orientations du Secrétariat Permanent en matière du budget des services centraux ;
- veiller à la mise en place et/ou l'actualisation du cadre réglementaire du ministère ;



- exprimer les besoins en personnel des services centraux du ministère ;
- organiser le protocole des services centraux du ministère ;

Article 34 : La Direction de l'Administration et du Budget (D.A.B) a notamment pour missions de :

- exprimer les besoins en personnel des services centraux du ministère ;
- assurer le suivi des dossiers administratifs du ministère ;
- assurer le protocole des services centraux du ministère ;
- assurer l'engagement des dépenses des services centraux du ministère ;
- assurer le suivi de la comptabilité budgétaire des crédits alloués au ministère ;
- contrôler les procédures des dépenses budgétaires ;
- participer à l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme.

Article 35 : La Direction d'Appui Logistique et Technique (DALT) a notamment pour missions de :

- assurer les prestations de service ainsi que l'acquisition des biens et équipements des services centraux du ministère ;
- gérer les moyens de transport des services centraux du ministère ;
- gérer le matériel informatique et les T.I.C des services centraux du ministère ;
- fournir tout autre appui technique et/ou logistique pouvant faciliter l'action de l'administration centrale ;
- vérifier le respect des procédures de passation des marchés publics ;
- participer à l'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme ;
- élaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.



CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

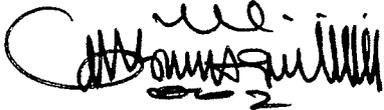
Article 37 : Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 30 novembre 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS,



Ir Alain Tribert MUTABAZI.

